

**Élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)
de la commune de LE PONTET**

Dossier d'enquête publique

Note de présentation

&

Textes réglementaires

PREAMBULE

Conformément à l'article R123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Le PONTET
Hôtel de Ville
13 rue de l'Hôtel de Ville
84130 LE PONTET

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Le PONTET.

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L.123-1, L.581-14-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme (article L 581-14-1 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme (PLU) des communes font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois. (Article R123-6 code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été sollicitées par courriers en date du 18 juin 2024.

Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du RLP

La procédure d'élaboration du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 8 février 2022 .

Dans le cadre de l'association des PPA et de la concertation avec le public , des réunions se sont tenues les 21 septembre 2023.

Le bilan de la concertation a été acté par le conseil municipal et le projet de règlement arrêté par le conseil municipal le 11 juin 2024.

Il a été transmis pour avis, aux Services de l'Etat et Personnes Publiques Associées par courrier en date du 18 juin 2024.

Il a été transmis au préfet pour demande d'avis de la commission départementale nature, paysages et sites du Vaucluse par courrier en date du 18 juin 2024.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les différentes étapes de l'enquête publique

Saisine du Tribunal Administratif de Nîmes et désignation par décision n°E24000082/84 en date du 25/07/2024, de Monsieur Joan ALPINI, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Justine DESFOUR en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté n° 2024_ARR_043 du 19 septembre 2024 de Monsieur le maire portant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité de la commune de LE PONTET.

Mesures de publicités :

- Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de LE PONTET 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la ville LE PONTET ;
- Enquête publique du 18 octobre 2024 au 18 novembre 2024 inclus, soit une durée de 32 jours.
- Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition :
 - En mairie de Le PONTET, service du Patrimoine aux jours et horaires suivants : *Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h*
 - Sur le site internet à l'adresse : <https://www.ville-lepontet.com/le-pontet-pratique/emploi-annonces-enquetes/>
- A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur devra remettre au maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au maire son rapport et des conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté à la préfecture du Vaucluse et en mairie de Le PONTET pendant une durée d'un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la ville (pendant une durée d'un an à compter de sa mise en ligne).

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation 6 définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; ».

Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu.

Cette élaboration du RLP s'inscrit dans une démarche plus globale de valorisation du territoire communal en parallèle avec le plan local d'urbanisme (PLU), dont il sera une annexe.

Les objectifs de l'élaboration ont été ainsi fixés par délibération du 8 février 2022 :

- Prendre en compte le nouveau cadre juridique et réglementaire
- Améliorer le cadre de vie des habitants
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité
- Réglementer la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire et qualité des paysages urbains et le cadre de vie des habitants
- Mettre en cohérence autant que possible le RLP avec les objectifs du PLU en vigueur
- Définir les densités, améliorer la qualité et encourager l'harmonisation des dispositifs
- Adapter la réglementation nationale si besoin en fonction des spécificités locales en la renforçant
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R 581-35 du Code de l'Environnement

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la ville de Le Pontet.